

Service santé et protection des animaux et de  
l'environnement  
95 boulevard Carnot  
CS 70010  
59000 Lille

Lille, le 28/07/2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARL LA B.G.P**

1300 Rue d'Erchin  
59234 VILLERS-AU-TERTRE

Références : 20230727\_RI\_OCP\_SARL\_LA\_BGP  
2023 - 04672  
Code AIOT : 0055900548

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement SARL LA B.G.P implanté 1300 Rue d'Erchin 59234 VILLERS-AU-TERTRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite effectuée lors d'une opération coup de poing "sécurité incendie" en région Hauts-de-France.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL LA B.G.P
- 1300 Rue d'Erchin 59234 VILLERS-AU-TERTRE
- Code AIOT : 0055900548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL de la B.G.P est un élevage de volailles, soumis à autorisation, rangé sous la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1998 à détenir un élevage de 58200 Animaux-Equivalents volailles.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Le registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant de la SARL de la B.G.P souhaite continuer à gérer avec attention les risques sur son exploitation. Il procède, régulièrement, à la vérification de ses installations électriques et de ses citernes de gaz liquéfiés. Les bâtiments et les abords sont bien entretenus. Un suivi, de la vérification périodique des extincteurs, doit être plus rigoureux pour garantir la protection interne contre l'incendie.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant le document suivant :  - le registre des risques (art. 14) ;  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Un document unique est présent sur l'installation et a été présenté. Ce document ne comporte pas tous les éléments prévus au registre des risques comme stipulé, à l'alinéa 4 de l'article 14 de l'AM du 27 décembre 2013 applicable à l'installation (notamment les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation).
<b>Observations :</b> Quelques fiches produits sont stockés informatiquement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

N° 2 : Recensement des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
<b>Constats :</b> Quatre citernes de 1700 litres de gaz sont présentes sur le site. Un contrôle visuel des citernes aux abords des deux bâtiments d'élevage a été effectué. Le dernier contrôle des citernes effectué par la société de maintenance, date du 24 avril 2023. Une cuve à fuel double paroi de 1000 litres et un groupe électrogène sont présents dans le local technique.
<b>Observations :</b> Un contrat passé avec la société de maintenance des citernes de gaz, permet d'effectuer tous les ans un contrôle du matériel et des stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Nature et risques des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour informatiquement les livraisons, de gaz et de fioul sur son exploitation. Des factures d'achats sont également classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
<b>Constats :</b> Les locaux techniques ont été inspectés et il n'a pas été constaté, de négligence particulière sur la propreté des locaux, ni d'amas de poussières aux abords des tableaux électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Accessibilité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> L'installation dispose d'une ouverture bien dégagée reliant la voie publique et l'intérieur du site pour permettre l'entrée des engins de secours. Des aires de stationnement sont présentes et un sens de circulation des véhicules a été mis en place sur le site d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.  A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.  Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.  Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.  Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés. Présence d'une bouche incendie devant l'exploitation en bordure de route, installée au frais de l'exploitant lors de la construction des bâtiments d'élevage de volailles. Quatre extincteurs sont présents sur l'exploitation, mais n'ont pas fait l'objet de vérifications périodiques. Les numéros d'appels d'urgence sont affichés dans le local technique.
<b>Observations :</b> Le jour de la visite d'inspection du 13 juin 2023, l'exploitant a informé l'inspection qu'il prendrait très rapidement rendez-vous avec un professionnel pour vérifier les extincteurs. Le 05 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel la facture d'une prestation au forfait comprenant le remplacement de 6 extincteurs plus plaques signalétiques (deux PP9, deux EP6 et deux CO2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont vérifiées annuellement.
<b>Observations :</b> L'attestation de vérification des installations électriques sera transmise à l'inspection par courriel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet